



Épeigné-les-Bois

Commune d'ÉPEIGNÉ LES BOIS

PÊCHE SURVEILLÉE
RETENUE DE LAMINAGE DU BOURG
PROPRIÉTÉ COMMUNALE
REGLEMENT DE PECHE
Délibération 2017/003 du 8 février 2017

Article 1 - PERIODE D'AUTORISATION DE PECHE POUR LA SAISON 2017 :

La pêche sur le plan d'eau communal est ouverte par arrêté du maire et prise en compte de l'arrêté préfectoral

- **Du 01 avril au 30 septembre 2017 inclus.** (Sauf modification par arrêté municipal) -
- **Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés,** une ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil, sauf la journée du 13 juillet et la matinée du 14 juillet,
- La fermeture pourra éventuellement être avancée au 1er septembre en cas de pluviométrie importante et de risque de crue du ruisseau.
- La pêche de nuit de la carpe est autorisée uniquement au détenteur d'une carte saisonnière délivrée pour la saison et accord délivré par le Maire. De nuit, la présence d'une lampe de signalisation est obligatoire

Article 2 - Droit et tarif de pêche :

Le droit de pêche perçu est encaissé par la personne habilitée contre remise d'une carte saisonnière 2017 ou ticket numéroté extrait d'un carnet à souche.

- Le droit de pêche est gratuit pour les enfants de moins de 12 ans,
- Le dimanche 02 avril, le droit de pêche est gratuit pour les habitants de la commune,
- Le samedi 15 avril 2017 "Journée lâcher de truites"
- Le prix de la carte pour la saison de pêche 2017 est de :
 - 60,00 € pour les habitants hors commune,
 - 40,00 € pour les habitants de la commune,
 - 20,00 € pour les enfants de la commune de moins de 18 ans,

Le prix des tickets sont :

- 6,00 € pour la journée
- 5,00 € pour la 1/2 journée
- La période de pêche pour la saison 2017 sera ouverte du **1er avril au 30 septembre 2017**

Maximum de **3 lignes** par personne (ligne flottante ou moulinet).

Article 3 : LE PERMIS DE PÊCHE EST OBLIGATOIRE.

Article 4 : Taille et captures autorisées :

Toute carpe au dessus de 4kg et > à 50 cm doit être immédiatement remise à l'eau,
Les black-bass : doivent être immédiatement remis à l'eau,
Taille minimale de capture : sandre ≥ 50 cm et brochet ≥ 60 cm
Nombre de prises limitées à 2 carnassiers par jour.

Article 5 : Protection de l'environnement :

SONT STRICTEMENT INTERDITS :

- Les baignades (arrêté municipal du 18/06/1999),
- La circulation des engins à moteur (arrêté municipal du 09/03/2009),
- Les embarcations avec ou sans moteur sur le plan d'eau, sans autorisation du Maire.
- Le stationnement au point d'aspiration des pompiers.

La **TRANQUILLITÉ** des autres pêcheurs ainsi que la **PROPRETÉ** des lieux doivent être strictement respectées.

La Mairie se réserve le droit d'exclure définitivement toutes personnes ne respectant pas le règlement de pêche et la tranquillité des pêcheurs.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par les personnes habilitées, munies d'une carte de fonction délivrée par la mairie d'ÉPEIGNÉ LES BOIS.

Le Maire,
Christian PERCEVAULT

